

Page de garde accompagnant les nouvelles propositions

(Proposition soumise par les États-Unis)

Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution : *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs*

Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes :

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? **Oui** **Non**

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

Cette proposition exigerait que les CPC soumettent des descriptions de leurs protocoles d'urgence en matière de sécurité des observateurs, décrits au paragraphe 7, dans le cadre de leurs rapports annuels. Cette proposition exigerait également, sous réserve des lois nationales en matière de confidentialité et de respect de la vie privée, que les CPC soumettent au Secrétaire exécutif tout rapport sur les incidents impliquant des observateurs ayant subi des blessures graves ou étant mort, ou dans le cas d'un observateur disparu ou présumé être tombé à la mer, y compris toute mesure corrective prise par la CPC du pavillon.

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail supplémentaire de la part du SCRS** ? **Oui** **Non**

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? **Oui** **Non**

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) : *Néant.*

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail ou d'un processus intersessions** ?

Oui **Non**

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme ou des activités supplémentaires à gérer par le Secrétariat** ?

Oui **Non**

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

Cette proposition prévoit que le Secrétariat transmette à la Commission, pour examen lors de chaque réunion annuelle, tous les rapports reçus des CPC en vertu du paragraphe 8.

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

La mesure entrerait en vigueur six mois après sa notification aux CPC, conformément à la Convention de l'ICCAT.

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

Néant

Note explicative sur le
Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des
observateurs dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs
(Proposition soumise par les États-Unis)

(initialement soumise au Groupe de travail IMM sous la cote IMM_08A/i2024)

Les États-Unis sont profondément préoccupés par plusieurs rapports faisant état de blessures graves et de décès d'observateurs des pêcheries au cours des dernières années. Les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs sont essentiels à leur capacité d'exercer leurs fonctions. Il est également important de rappeler que, dans le cadre des obligations des CPC en vertu de la [Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche \(Rec. 16-14\)](#), les CPC ont le devoir de veiller à la sécurité de leurs observateurs nationaux.

L'ICCAT a déjà pris des mesures importantes pour renforcer les règles qui garantissent la santé et la sécurité des observateurs dans les programmes d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) avec l'adoption de la [Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT \(Rec. 19-10\)](#). Notant également l'importance des observateurs nationaux pour nos fonctions fondamentales de science et de gestion en tant que Commission, les États-Unis introduisent une nouvelle proposition qui établit des normes de santé et de sécurité pour les observateurs dans les programmes nationaux qui remplissent les obligations de l'ICCAT pour les CPC. Cette proposition représente une première tentative d'examiner comment l'ICCAT pourrait aborder cette question importante, notamment en s'inspirant de notre expérience avec la [Rec. 19-10](#).

Les États-Unis ont présenté cette proposition (IMM-08/i2024) lors de la 17ème réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) (12-14 juin 2024, hybride, Porto, Portugal) et remercient les CPC d'avoir présenté leurs commentaires utiles à ce sujet lors de la réunion. Par conséquent, une version révisée A de la proposition (IMM-08A/i2024) a été élaborée lors de cette réunion, bien qu'elle n'ait pas été approuvée par le Groupe de travail IMM. Le projet de Recommandation révisé (IMM-08A/i2024) a été annexé au Rapport de 2024 du Groupe de travail IMM. À l'exception d'une petite modification apportée au paragraphe 1, la présente proposition est identique au document IMM-08A/i2024. Les États-Unis se réjouissent de la poursuite d'un dialogue constructif avec les CPC présentes lors de la 24e réunion spéciale de la Commission, et accueillent favorablement les suggestions et les idées des délégations sur la meilleure façon de faire avancer cet important travail.

Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs

(Proposition soumise par les États-Unis)

SOULIGNANT que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs sont essentiels à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour le personnel à bord des navires de pêche en mer ;

NOTANT les engagements pris en droit international, y compris les dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, concernant l'élaboration d'un plan international de recherche et de sauvetage en mer pour le sauvetage des personnes en détresse en mer ;

NOTANT EN OUTRE les obligations des CPC de superviser la sécurité de leurs observateurs, comme prévu dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) ;

RAPPELANT AUSSI la *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT* (Rec. 19-10) et la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés. 19-16) ;

RECONNAISSANT que l'adoption de mesures visant à promouvoir la santé et la sécurité des observateurs dans les programmes nationaux, en particulier celles liées à la sécurité des navires, pourrait également soutenir les objectifs reflétés dans la *Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rés. 23-20) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) ou tout autre observateur national déployé sur le navire d'une CPC de pavillon opérant dans les pêcheries de l'ICCAT afin de remplir les obligations de la CPC en vertu des exigences de l'ICCAT en matière d'observateurs ;

1. Les CPC devront interdire aux opérateurs et à l'équipage de leurs navires de menacer, d'intimider ou de blesser les observateurs des pêcheries.
2. Les CPC devront s'assurer que les observateurs ont reçu une formation à la sécurité de base des navires avant qu'ils ne soient déployés sur un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite.
3. Avant le déploiement d'un observateur sur un navire pour une sortie, les CPC devront s'assurer que l'observateur a un accès indépendant et illimité à un dispositif de communication bidirectionnelle adapté à une utilisation en mer et à un équipement de sécurité approprié, notamment un vêtement de flottaison individuel (VFI) et/ou des combinaisons d'immersion, en fonction des opérations et activités de pêche spécifiques, y compris la zone océanique et la distance par rapport au rivage.
4. Les CPC de pavillon devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs visés par la présente Recommandation soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :

- a) un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur ;
- b) un équipement d'extinction d'incendie ;
- c) des gilets de sauvetage ou des combinaisons de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes internationales pertinentes, telles que l'Accord du Cap, le cas échéant ; et
- d) une radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB) ou un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistrés qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pas pris fin.

Les CPC pourraient choisir d'exempter leurs navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) et opérant à moins de 5 milles marins de la ligne de base des obligations énoncées aux points 4a et 4d ci-dessus si une balise de localisation personnelle est remise à l'observateur.

- 5. La CPC devra s'assurer qu'un observateur n'est pas déployé sur un navire à moins et jusqu'à ce que l'observateur ait été autorisé à inspecter les principaux espaces du navire afin de s'assurer qu'il n'existe pas de conditions manifestement dangereuses, ainsi que l'équipement de sécurité, et à documenter et faire un rapport sur son état au prestataire des services d'observateurs ou aux autorités nationales compétentes de la CPC, le cas échéant.
- 6. Les CPC devront s'assurer qu'il existe une procédure établie pour contacter et être contacté par l'observateur et le navire et que cette procédure prévoit des contacts réguliers programmés avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être. Les CPC devront s'assurer qu'il existe un point de contact désigné auquel les observateurs déployés peuvent faire appel en cas d'urgence.
- 7. Les CPC devront élaborer et mettre en œuvre un protocole d'urgence qui décrive clairement les mesures à prendre en cas de diverses urgences, y compris les situations où un observateur décède, disparaît ou est présumé être tombé par-dessus bord, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire, ou si l'observateur demande à être retiré du navire avant la fin de la sortie. Les CPC devront inclure des descriptions de leur protocole d'urgence dans leurs rapports annuels.
- 8. Les CPC de pavillon dont les navires transportent des observateurs visés par la présente Recommandation devront, sous réserve des lois nationales relatives à la confidentialité et au respect de la vie privée, soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant des observateurs et entraînant des blessures graves, des décès, ou dans le cas d'un observateur disparu ou présumé être tombé par-dessus bord, y compris toute action corrective prise par la CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.
- 9. Les CPC de pavillon devront coopérer dans toute la mesure du possible avec les autres CPC et/ou les non-CPC pertinentes, et prévoir la participation avec celles-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d'enquêtes si l'observateur décède, disparaît ou est présumé être tombé par-dessus bord, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.
- 10. La présente Recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des autorités des CPC pertinentes de ne pas déployer d'observateur à bord d'un navire si elles craignent que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur risque de ne pas pouvoir être garanti.
- 11. La présente mesure ne porte en rien atteinte aux droits des CPC concernées de faire appliquer leurs lois en ce qui concerne la sécurité des observateurs conformément au droit international.

12. La présente Recommandation sera réexaminée trois ans après son adoption, en tenant compte de toute orientation de la FAO sur les normes relatives à la sécurité des observateurs des pêcheries, comme demandé par le Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes.